



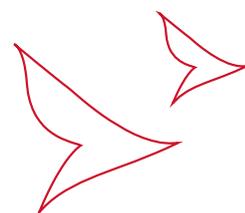
DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Hôtel de Ville – 376, avenue des Mimosas – 30 340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration



Protections patrimoniales (sites archéologiques)

SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

ÉLABORATION DU P.L.U.

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

PROTECTIONS PATRIMONIALES

Prise en compte des vestiges archéologiques dans le P.L.U.

Rappel réglementaire

Loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 3221 et 3222 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 452092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L53114 du Code du Patrimoine.

Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L5101 et suivants du Code du Patrimoine institué par l'ordonnance 2004178 du 20 février 2004.

Décret n° 2004-90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

L'attention du Maire est attirée sur le fait que la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à la connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.



1 - CODE DU PATRIMOINE **(Partie Législative)**

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au



Recensement des vestiges archéologiques sur le territoire communal

De nombreux vestiges archéologiques sont recensés sur le territoire dont l'inventaire est fourni en annexe.

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances. Ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour

Afin de pouvoir assurer leur conservation toute demande d'utilisation du sol ou de certificat d'urbanisme concernant les sites répertoriés ainsi que toute demande hors de ces secteurs pour des projets de plus de un hectare d'emprise devront être transmises pour avis au conservateur régional de l'archéologie qui exerce la mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941 .

La délivrance d'un permis de construire comportant un site archéologique, porté à connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune. Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites sont prévues par l'article L.531-14 du code du Patrimoine.

En application des dispositifs du titre II du livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol concernant les sites archéologiques ou situées dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L. 522-5 ;
- les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (30274)

état des données au **08/06/2016**

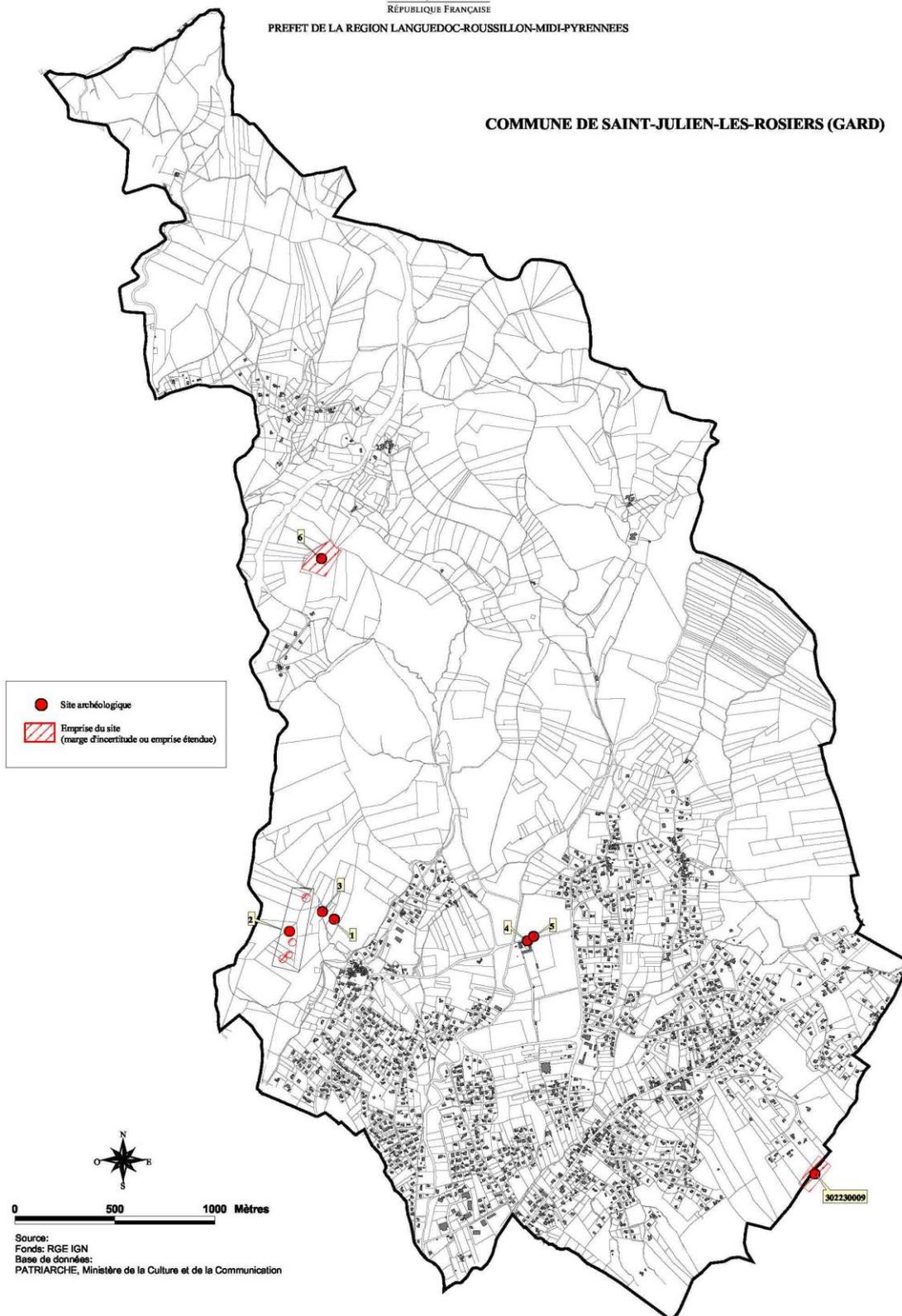
N°	30 223 0009	nom:	BOIS DE MAZAC		
Lieu-dit cadastral :	MAS DE RICAUD		habitat	Néolithique	Age du fer
N°	30 274 0001	nom:	DOLMEN DE PEYRO BLANCO		
Lieu-dit cadastral :	LES BOUZIGES		dolmen	Néolithique final	Néolithique final
			tumulus	Néolithique final	Néolithique final
N°	30 274 0002	nom:	SEPULTURES DE SAINT-JULIEN-DE-VALGAGUES		
Lieu-dit cadastral :	LE CRES		sépulture	Age du bronze	Age du fer
			tumulus	Age du bronze	Age du fer
N°	30 274 0003	nom:	FOUR DES BOUZIGES		
Lieu-dit cadastral :	LES BOUZIGES		four	Age du fer	Période récente
			production de chaux	Age du fer	Période récente
N°	30 274 0004	nom:	CHAPELLE NOTRE DAME DES FONTS		
Lieu-dit cadastral :	NOTRE DAME DES FONTS		chapelle	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
N°	30 274 0005	nom:	CHAPELLE NOTRE DAME DES FONTS		
Lieu-dit cadastral :	NOTRE DAME DES FONTS		captage	Haut moyen-âge	Epoque moderne
N°	30 274 0006	nom:	SERRE DU CAYLA		
Lieu-dit cadastral :	SERRE DU CAYLA		oppidum	Premier Age du fer	Second Age du fer





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (GARD)



Direction Régionale des Affaires Culturelles /Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie
juin 2016